

dans ces batisses, les personnes idiotes et aliénées qui leur seront confiées par le Gouvernement, de les nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer convenablement, de leur donner tous les soins manuels qui leur seront nécessaires tant en santé qu'en maladie et de leur fournir les soins médicaux que leur état exigera.

L'acte portait que le Gouvernement payerait les médecins et que les sœurs ne leur fourniraient que le logement, mais il n'est pas dit par qui ces médecins seraient nommés.— Mais à l'occasion de la 14e section de la 42, 43 Vict., c. 13 le gouvernement, par un ordre en conseil en date du 14 Août 1879, est convenu que moyennant la renonciation des sœurs à la clause du contrat qui obligeait le gouvernement à payer les médecins, le gouvernement renonçait de son côté à la stipulation qui obligeait les sœurs de loger ces médecins.— Cet ordre en conseil, ainsi que la clause 14 de la 42-43 Vict., c. 13 qui l'a provoqué, ne laisse aucun doute qu'au moins à compter du 14 Août 1879 les sœurs nommaient elles-mêmes le médecin ou les médecins de l'asile.

La seule clause dans le contrat du 30 Juillet 1875 que puisse invoquer le gouvernement à l'appui de sa prétention que la loi n'aggrave pas la position des sœurs est la suivante :

“ Les personnes ainsi confiées aux sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs des prisons que le gouvernement pourrait nommer à cette fin et les sœurs s'obligent de donner à ces médecins et inspecteurs toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites et à leur fournir les renseignements dont ils pourront avoir besoin.”

Toute la difficulté, si difficulté il y a, roule sur le mot “ direction ” qui se trouve dans cette dernière clause. Le mot lui-même est sans doute un mot d'une portée bien considérable. Mais d'abord il vient à la suite des mots “ surveillance et inspection,” ce qui suggère l'idée que la direction en question n'était pas la direction en général, mais une direction d'une nature se rapportant de la surveillance et de l'inspection. Dans tous les cas, ce n'est pas la direction des sœurs, ou de leur administration de l'établissement, à laquelle la clause en question s'applique, mais la direction des aliénés confiés aux sœurs—ce qui est bien différent.—En troisième